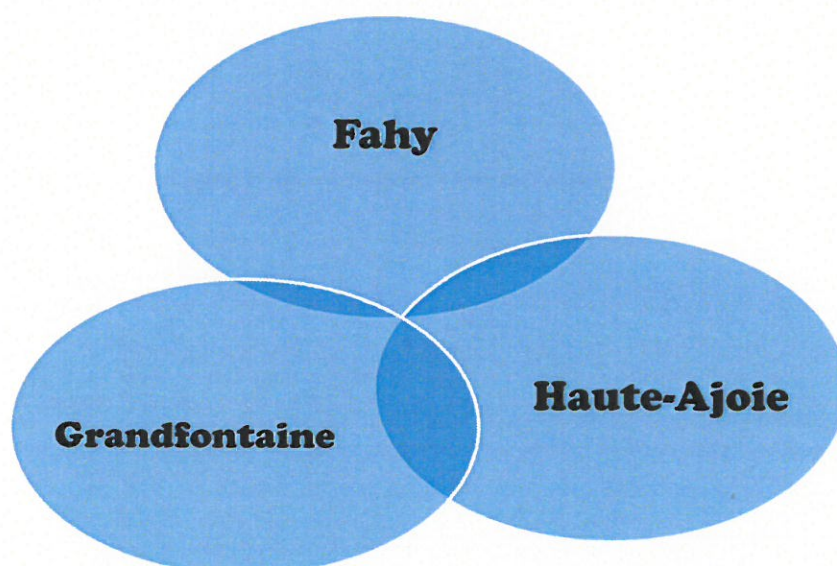


STATUTS DU CERCLE SCOLAIRE

DE HAUTE-AJOIE



Statuts du cercle scolaire primaire de Haute-Ajoie

Dispositions légales	<u>Art. 1</u> Sous la dénomination de « cercle scolaire primaire de Haute Ajoie », les communes de Fahy, Grandfontaine et Haute-Ajoie concluent une entente intercommunale afin de former un cercle scolaire primaire conformément à la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à la loi sur les communes (RSJU 190.11).
Terminologie	<u>Art. 2</u> Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Mission	<u>Art. 3</u> Le cercle scolaire de Haute Ajoie a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire en favorisant une répartition adéquate des élèves entre les lieux d'enseignement.
Lieu(x) d'enseignement	<u>Art. 4</u> L'enseignement est dispensé dans les trois communes membres du cercle scolaire.
Organes	<u>Art. 5</u> Les organes de l'entente sont : a) les assemblées communales ; b) les conseils communaux ; c) la commission d'école ; d) la direction.
Attributions communales	<u>Art. 6</u> Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leurs propres règlements d'organisation et d'administration : a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires ; b) nommer ses représentants à la commission d'école ; c) adopter le règlement du cercle scolaire ; d) modifier les présents statuts ; e) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, l'ouverture ou la fermeture de classes ; f) approuver le budget et les comptes ; g) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, la dissolution de l'entente ; h) définir le lieu d'archivage ;

- i) fixer les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie de l'entente.

Commission d'école

Art. 7

¹ La commission d'école se compose de sept membres nommés selon les règlements d'organisation et d'administration des communes membres. Elle se constitue elle-même.

² Le nombre de représentants est de deux pour la commune de Fahy, de deux pour la commune de Grandfontaine et de trois pour la commune de Haute-Ajoie.

³ Les conseillers communaux en charge du dicastère des écoles sont membres de la commission. En principe ils ne peuvent pas assumer la fonction de président ou de vice-président.

⁴ Le président et le vice-président sont en principe issus de deux communes différentes.

Attributions de la
commission d'école

Art. 8

La commission d'école est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle examine les demandes de modifications des présents statuts, d'adhésion et de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales ;
- b) elle propose les engagements des enseignants et du directeur conformément à la législation cantonale ;
- c) elle détermine la répartition des élèves dans les classes ;
- d) elle détermine la localisation des classes ;
- e) elle propose le règlement scolaire local ;
- f) elle organise les transports scolaires ;
- g) elle propose aux conseils communaux les contributions communales pour les élèves des communes non membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Période de fonction

Art. 9

Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles une fois.

Financement

Art. 10

¹ Chaque commune met à disposition gratuitement ses installations scolaires. Elle prend en charge le bâtiment, le mobilier et l'équipement de son école.

² Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du cercle, la répartition des autres charges entre les communes s'effectue sur la base du nombre d'élèves ; celui-ci correspond aux effectifs du cercle au 31 août de chaque année.

³ Une des communes avance les frais de transport qui sont admis à la répartition des charges.

⁴ La période comptable porte sur l'année civile.

Adhésion ultérieure

Art. 11

¹ Si une autre commune désire adhérer à l'entente, elle en fait la demande au président de la commission d'école.

² La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.

³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si la majorité des communes la décide.

Sortie du cercle scolaire

Art. 12

Une commune ne peut pas sortir de l'entente avant un délai de deux ans.

La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins une année à l'avance.

Dispositions finales

Art. 13

¹ Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts du cercle scolaire de Haute Ajoie approuvés par le Gouvernement le 13 octobre 2009

² Ils entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres de l'entente et leur approbation par le délégué aux affaires communales.

**Statuts du cercle scolaire
primaire de Haute-Ajoie**

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Fahy, Grandfontaine et Haute-Ajoie.

Au nom de l'Assemblée communale de Fahy le 18 décembre 2018

Le(a) Président(e) :
Nicolas Guélat

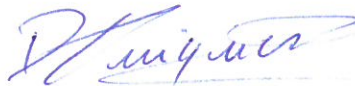


Le(a) Secrétaire :
Séverine Rondez



Au nom de l'Assemblée communale de Grandfontaine le 11 décembre 2018

Le(a) Président(e) :
Daniel Quiquerez

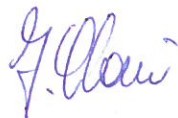


Le(a) Secrétaire :
Emilie Quiquerez



Au nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 28 février 2019

Le(a) Président(e) :
Jean Chêne



Le(a) Secrétaire de l'Assemblée:
Danièle Laville



Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal de **Fahy** durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 18 décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 28 novembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Fahy, le 25 mai 2019

La Secrétaire communale : *Séverine Rondez*



Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal de Grandfontaine durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 21 novembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Grandfontaine, le 25 mai 2019

Le(a) Secrétaire communal(e) : *Emilie Quiquerez*



Certificat de dépôt :

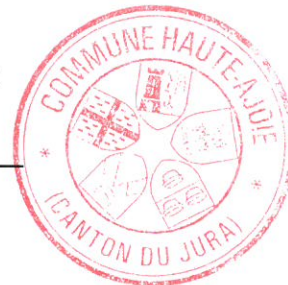
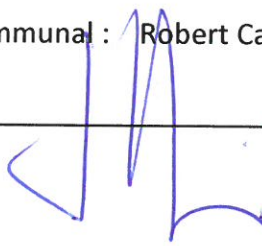
Le secrétaire communal soussigné certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal de **Haute-Ajoie** durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 février 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 6 février 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Ajoie/Chevenez le 25 mai 2019

Le Secrétaire communal : Robert Cattin



Approuvé par le délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 28 JUIN 2019
Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 28 juin 2019jb/2953

APPROBATION

No 2953 Commune mixte de Haute-Ajoie, Fahy et Granfontaine – Statuts du cercle scolaire de Haute- Ajoie

Les statuts susmentionnés, adoptés par les Assemblées communales de Haute-Ajoie le 28 février 2019, de Fahy le 18 décembre 2018 et de Granfontaine le 11 décembre 2018 sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Les Conseil communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur des présents statuts dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE, FAHY ET GRANFONTAINE

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS DU CERCLE SCOLAIRE DE HAUTE-AJOIE

Les statuts susmentionnés, adoptés par les Assemblées communales de Haute-Ajoie le 28 février 2019, de Fahy le 18 décembre 2018 et de Granfontaine le 11 décembre 2018, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 28 juin 2019.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leur entrée en vigueur au
1er mai 2019

Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

AU NOM DES CONSEILS COMMUNAUX DE HAUTE-AJOIE, FAHY ET GRANFONTAINE :

Les Maires : Les Secrétaires :

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE
(CANTON DU JURA)

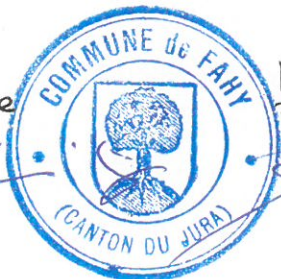
Au nom du Conseil communal :

Le président :
Michel Baconat

Le secrétaire :
Robert Cattin

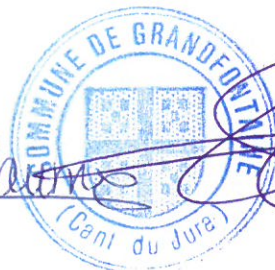
Baconat

Cattin



La secrétaire
Rondelet Séverine

Rondelet



Y. Duillet

Le Maire
Hirsinger Philippe

Hirsinger